



UNIVERSITÉ DE NANTES
UFR D'HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART
ET ARCHÉOLOGIE

STATUTS DE L'UFR D'HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

Soumis au vote du Conseil d'Administration de l'Université

STATUTS DE L'UFR D'HISTOIRE, HISTOIRE DE L'ART ET ARCHEOLOGIE

TITRE I MISSIONS ET STRUCTURES

ARTICLE 1. LA DENOMINATION

Conformément à l'article L.713-3 du code de l'éducation, il est créé une unité de formation et de recherche fondée sur un projet pédagogique et scientifique en histoire, histoire de l'art et archéologie. Elle prend le nom d'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie.

Ses missions sont :

- diffuser les connaissances, assurer l'enseignement de toute discipline contribuant à la formation initiale et continue en histoire, histoire de l'art et archéologie et développer les formations professionnalisantes, y compris contribuer à la formation initiale et permanente des enseignants chercheurs et enseignants notamment en assurant la préparation aux concours de recrutement et une formation continue pour les enseignants en poste,
- développer et promouvoir la recherche, développer les échanges internationaux d'enseignants, de chercheurs et d'étudiants,
- participer à la vie sociale et culturelle de la ville et de la région.

ARTICLE 2. LA COMPOSITION

(2) Cette unité rassemble les départements et laboratoires suivants :

A. Départements

- Le département d'Histoire
- Le département d'Histoire de l'art et archéologie

Chaque département élit un directeur parmi ses membres.

B. Laboratoires

- Un laboratoire de recherches historiques et archéologiques nommé Centre de recherches en histoire internationale et atlantique (CRHIA)
- Un laboratoire de préhistoire armoricaine antenne de l'UMR 65-66 de l'Université de Rennes 1.

TITRE II **ORGANISATION**

ARTICLE 3. LES ORGANES DE FONCTIONNEMENT

L'UFR Histoire, Histoire de l'art et archéologie est administrée par un conseil élu et dirigée par un directeur élu par ce conseil.

L'UFR est dotée d'un conseil scientifique dont les missions sont définies à l'article 6.

ARTICLE 4. LE DIRECTEUR / LA DIRECTRICE

- Désignation

Le directeur / la directrice de l'UFR est choisi(e) parmi les enseignants chercheurs, les enseignants et les chercheurs en fonction dans l'UFR (c'est-à-dire qui assurent plus de 50 % de leur service dans l'UFR). Le directeur / la directrice de l'UFR peut désigner un directeur adjoint / une directrice adjointe. Cette désignation est approuvée par le Conseil d'UFR. Il / elle peut en outre désigner des chargés de mission.

Le directeur / la directrice de l'UFR est élu(e) par le Conseil pour une durée de cinq années. Il / elle est rééligible une fois. Au premier tour de l'élection, la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents et représentés est requise ; au second tour, la majorité relative suffit. La séance au cours de laquelle il sera procédé à l'élection du directeur / de la directrice ne peut être valablement ouverte qu'à la condition que soit réunie physiquement la moitié des membres du conseil ou que soient présents ou représentés les deux tiers des membres du conseil.

Le directeur / la directrice de l'UFR est membre de droit du conseil de gestion et a voix délibérative.

En cas d'empêchement temporaire d'une durée inférieure à trois mois, l'intérim est assuré par le directeur / la directrice adjoint(e). En cas de démission du directeur / de la directrice, de décès, d'empêchement majeur ou supérieur à trois mois, il est procédé dans la quinzaine qui suit à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice. Le directeur / la directrice ainsi élu(e), est élu(e) pour 5 ans.

- Attributions

Le directeur / la directrice dirige l'UFR :

- il / elle convoque et préside les réunions du conseil de l'UFR.
- il / elle prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution.
- il / elle propose le budget au Conseil de l'UFR.
- il / elle représente l'UFR à l'extérieur.
- il / elle convoque et préside le conseil scientifique de l'UFR.

ARTICLE 5. LE CONSEIL DE GESTION

Le Conseil de l'UFR Histoire, Histoire de l'art et archéologie est composé de dix-huit membres.

1 membre de droit en la personne du directeur ou de la directrice de l'UFR

Collège A : Quatre professeurs ou chercheurs d'un rang égal

Collège B : Quatre maîtres de conférences ou autres enseignants

Les collèges A et B s'efforceront d'assurer une représentation équitable des enseignants de chaque département, lorsque cela est possible.

Collège C : Deux représentants du personnel administratif et technique

Le collège C s'efforcera d'assurer une représentation équitable des services lorsque cela est possible.

Collège D : Trois représentants étudiants

Collège E : Quatre personnalités extérieures

Deux d'entre elles sont désignées notamment parmi les organismes suivants :

- la direction des musées
- la direction des services d'archives

Le conseil choisit également deux autres personnalités extérieures désignées à titre personnel. La désignation des personnalités extérieures à titre personnel a lieu lors de la première réunion du Conseil d'UFR suivant chaque renouvellement intégral au scrutin majoritaire à deux tours. Sont électeurs l'ensemble des membres élus du Conseil d'UFR. Le mandat est de quatre ans.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif d'une personnalité extérieure, la désignation de son remplaçant est assurée par l'organisme qui l'avait désignée. S'il s'agit des membres désignés à titre personnel, le Conseil, lors de la séance ordinaire qui suit la constatation de la vacance du siège, lui choisit un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Conseil peut inviter toute personne dont les compétences, l'expérience ou l'expertise seraient susceptibles de l'éclairer sur une question de l'ordre du jour.

ARTICLE 6. LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil scientifique est composé de membres de droit et de membres élus. Il est présidé par le Directeur de l'UFR ayant voix consultative.

Membres de droit :

- les directeurs des laboratoires contractualisés
- les élus de l'UFR au conseil scientifique de l'université

Membres élus :

Ils sont au nombre de quatorze, soit six professeurs ou assimilés et six maîtres de conférences ou enseignants titulaires et docteurs, un personnel administratif et technique ainsi qu'un étudiant de troisième cycle.

Le mandat est de quatre ans, il est renouvelable. Les collèges A et B s'efforceront d'assurer une représentation équitable des enseignants de chaque département, lorsque cela est possible.

Le conseil scientifique propose au conseil d'UFR les orientations de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche de l'UFR. Il est consulté sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses structures de l'UFR, sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux, sur les projets de création ou de modification des diplômes. Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans le troisième cycle.

Peuvent être invités aux séances du Conseil Scientifique avec voix consultative les Directeurs de départements de l'UFR.

TITRE III **DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL**

Election des représentants des différentes catégories de personnels et d'utilisateurs aux conseils.

ARTICLE 7. COLLEGES ELECTORAUX

Collège A : Professeurs et assimilés

Collège B : Maîtres de conférences et autres enseignants, en conformité avec l'article 9 du décret du 18 janvier 1985

Collège C : Les électeurs appartenant au personnel administratif et technique ne forment qu'un seul collège

Collège D : Les étudiants ne forment qu'un seul collège. Les étudiants inscrits régulièrement (administrativement et pédagogiquement) à l'UFR sont électeurs et éligibles. Ils sont élus pour deux ans.

ARTICLE 8. ELECTIONS

Les élections ont lieu aux dates fixées par le Directeur de l'UFR en fonction et sont organisées par lui. Le scrutin est secret et le suffrage direct.

Les électeurs empêchés de voter physiquement sont admis à voter par procuration. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Les votants ne peuvent être porteurs de plus d'une procuration.

A- Les enseignants, le personnel administratif et technique

Les candidats constituent les listes pour chacun des collèges électoraux. Ces listes peuvent être incomplètes. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Le panachage est autorisé.

Le système est celui du scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les représentants des enseignants et du personnel administratif et technique sont élus pour une durée de quatre ans.

En cas de décès, de départ, de démission ou de changement de collège d'un représentant d'un collège d'enseignants ou de personnel administratif et technique, l'enseignant ou le représentant du personnel administratif et technique cesse de faire partie du conseil : le siège est déclaré libre le jour du départ administratif de son titulaire.

Il est alors procédé au remplacement du sortant dans les conditions définies par l'article 9 alinéa 2 du décret n°85-59 du 18 janvier 1985.

B- Les étudiants

Les élections étudiantes sont organisées selon un scrutin de liste. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir. Aucun panachage n'est autorisé.

Le système est celui du scrutin de liste avec représentation proportionnelle au plus fort reste. La durée du mandat est de deux ans.

Tout étudiant élu qui n'est plus inscrit administrativement et pédagogiquement dans l'UFR ne peut plus siéger au conseil.

ARTICLE 9. VACANCES DE SIEGES, ELECTIONS PARTIELLES ET SUPPLEANCES

A- En cas de décès, de départ, de démission d'un membre étudiant du conseil celui-ci est remplacé par le candidat de la même liste venant immédiatement après lui. Ce dernier siège pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il est procédé à une élection partielle au début de l'année universitaire qui suit la vacance du siège.

B- En cas de décès, de départ, de démission ou de changement de collège d'un représentant d'un collège d'enseignants ou de personnel administratif et technique, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste non élu ayant obtenu le plus de voix. En cas d'impossibilité il est procédé à une élection partielle au début de l'année universitaire qui suit la vacance du siège.

C- Lorsqu'un membre élu d'un des Conseils de l'UFR a été porté plus de trois fois absent au cours du même mandat et qu'il s'est abstenu de donner procuration, il est déclaré démissionnaire d'office. La démission d'office constatée par le Directeur est aussitôt notifiée à l'intéressé. Lors de la première séance suivant la notification de la démission d'office, le Conseil auquel le membre démissionnaire appartient est informé. Le membre démissionnaire est remplacé ou suppléé dans les conditions déterminées par la loi ou les statuts de l'UFR.

Les élections partielles sont régies par les mêmes dispositions que les autres élections.

ARTICLE 10. DEROULEMENT DU SCRUTIN

Le Directeur de l'UFR arrête la date des élections. Il choisit parmi ses membres, 21 jours francs avant le scrutin, une commission électorale d'au moins 3 membres dont un membre est chargé de l'organisation matérielle du scrutin. La commission électorale reçoit les candidatures au plus tôt 8 jours francs, au plus tard 2 jours francs avant la date des élections, vérifie leur authenticité et l'éligibilité des candidats et en délivre récépissé. Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidatures doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. La commission électorale veille à la constitution des bureaux de vote.

TITRE IV **ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES DE L'UNITE**

ARTICLE 11. PERIODICITE

Le conseil, sur convocation du directeur, se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an.

La convocation est envoyée dix jours avant la réunion sauf urgence, et doit indiquer l'ordre du jour proposé.

Le conseil peut également se réunir sur un ordre du jour précis à la demande du 1/3 de ses membres. Cette demande est adressée par écrit au directeur de l'UFR qui réunit le conseil dans un délai de 21 jours.

ARTICLE 12. DEROULEMENT DES SEANCES

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

Des questions diverses pourront être adressées au Directeur de l'UFR trois jours avant la date de la séance.

Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié de ses membres présents physiquement ou des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre du conseil absent ou empêché peut donner procuration à un autre membre du conseil sous réserve que celui-ci ne soit porteur que d'une seule procuration.

Lorsque la loi ou les statuts n'exigent pas une majorité qualifiée, la majorité simple est seule requise.

Les votes se font normalement à main levée. A la demande d'un seul de ses membres, le conseil peut être conduit à voter à bulletins secrets.

Le conseil réuni en formation plénière :

- élit le Directeur
- vote le budget
- administre l'UFR
- étudie les modalités de contrôle des connaissances
- peut proposer une modification des statuts de l'UFR (majorité des 2/3) au Conseil d'Administration de l'Université
- établit des relations avec les autres UFR de l'Université
- ratifie la désignation du directeur adjoint

Le conseil se réunit en formation restreinte aux enseignants pour toute question traitant des problèmes de carrière.

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal qui est approuvé par le conseil dans sa séance suivante, signé par le secrétaire de séance, le directeur et conservé en archives.

Ce procès-verbal est communiqué au Président de l'Université, au Recteur et aux directeurs de départements qui en assurent la diffusion.

ARTICLE 13. REVISIONS ET MODIFICATIONS

Les statuts de l'UFR d'Histoire, Histoire de l'Art et Archéologie de l'Université de Nantes peuvent être révisés par le Conseil de l'UFR à la majorité des 2/3 et sont approuvés par le CA de l'Université conformément à l'article L.711-7 du Code de l'éducation.